

Charte d'engagement sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques dans la Drôme

La Chambre d'agriculture de la Drôme,

Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim » codifié à l'article L.253-8, III du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2019-1500 codifié aux articles D.253-45-1 & D.253-46-1-2 à D253-46-1-5 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les dispositions précitées confient aux organisations syndicales représentatives ou aux Chambres Départementales d'Agriculture le soin d'élaborer les chartes d'engagement destinées à poser les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées ;

Considérant qu'en égard à la diversité des productions présentes sur le territoire drômois, la Chambre d'Agriculture de la Drôme se propose d'élaborer un cadre unique couvrant la totalité des activités agricoles du département, et répondant à un triple objectif de dialogue, de lisibilité et de transparence ;

Considérant par ailleurs, que cette démarche s'inscrit en complémentarité de la « *Charte des riverains et des usagers des espaces ruraux* » du 17 octobre 2019 signée entre le Conseil Départemental de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, l'Association des Maires de la Drôme, l'Union départementale des Associations Familiales de la Drôme, & l'Association des Maires ruraux de la Drôme ;

Considérant que ces mêmes partenaires ont été associés au processus d'élaboration de la présente charte par demande d'avis adressée par la Chambre d'agriculture ;

PAR CES MOTIFS :

Elabore la Charte d'engagement qui suit.

Section 1 : Champ d'application

Article 1 : Territoire et activités agricoles concernés

La charte s'applique aux usages agricoles des produits phytopharmaceutiques.

Elle concerne l'ensemble de l'activité agricole exercée sur le territoire de la Drôme, sans distinction quant aux différentes natures de production.

Section 2 : Mesures de protection des personnes

Article 2 : Modalité d'information

En vue d'assurer l'information des résidents ou des personnes présentes dans les zones décrites au III de l'article L.253-8, la Chambre d'Agriculture de la Drôme tient à disposition du public une base de données répertoriant :

- les périodes prévisionnelles de traitement pour les principales cultures présentes dans le département de la Drôme ;
- la liste des principales molécules utilisées pour les cultures définies au point précédent et la finalité du traitement ;

- les bulletins hebdomadaires de santé du végétal édités par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette base de données est librement accessible depuis le site internet de la Chambre d'agriculture.

Article 3 : Distances de sécurité

I. En l'absence de distance de sécurité spécifique, fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, le traitement des parties aériennes des cultures réalisées à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonné au respect des distances minimales de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces distances sont fixées à :

- 10 mètres pour le traitement en milieu non fermé des cultures arboricoles, viticoles, des arbres et arbustes, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur ;
- 5 mètres pour le traitement en milieu non fermé des autres cultures agricoles, ainsi que pour les seuls traitements herbicides des cultures hautes (vergers, vignes) réalisés avec un matériel de traitement analogue à celui des cultures basses ;
- 20 mètres pour le traitement en milieu fermé ou non fermé de tout type de culture réalisé avec des produits phytopharmaceutiques présentant soit une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 ; soit contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé.

II. Pour les modalités pratiques d'application des distances de sécurité, on entend par :

- « traitement des parties aériennes » : tout traitement pouvant donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides dont ceux de prélevées. Sont en revanche exclu le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage.
- « distance minimale de sécurité » : la distance mesurée à partir des limites physiques des zones attenantes aux bâtiments habités ou des parties non-bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. L'observation de la distance de sécurité s'apprécie au regard des surfaces recevant directement le produit phytopharmaceutique.
- « zones attenantes aux bâtiments habités » : les constructions et leurs abords immédiats, régulièrement implantés, et relevant de la sous-destination « habitation » au sens de code de l'urbanisme. Cette notion recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages telles que les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Elle inclut également les constructions d'hébergement ne proposant pas de prestations hôtelières telles que les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code de tourisme, les meublés de tourisme, et les constructions à vocation sociales destinées à héberger un public particulier (résidences étudiantes, foyers de travailleurs...). En cas d'occupation ponctuelle et discontinue, les règles prévues au I ne s'appliquent pas lorsque le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement.
- « parties non bâties à usage d'agrément » : les terrains affectés exclusivement aux loisirs de leurs occupants et régulièrement implantés au regard des règles d'urbanisme applicables sur la commune. L'affectation est caractérisée par la présence d'aménagements nécessaires à l'exercice d'activité de loisirs. En cas d'occupation ponctuelle et discontinue, les règles prévues au I ne s'appliquent pas lorsque le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement.
- « contiguïté aux bâtiments habités » : l'absence d'éléments naturels ou artificiels créant une rupture ou une segmentation de l'espace (tels que voiries, enrochements, boisements, taillis...).

III. Il est dérogé aux distances de 5 et 10 mètres prévues au I :

- Lorsque les produits utilisés sont des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.253-6 et figurant dans la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture et incluant les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique ; la dérogation est totale sauf dispositions spécifiques prévues par l'autorisation de mise en marché du produit phytosanitaire.
- Lorsque les produits utilisés sont composés uniquement d'une ou plusieurs substances de base telles que définies par l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; la dérogation est totale.

- Lorsque les produits utilisés sont composés de substances à faible risque au sens de l'annexe n°II du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; la dérogation est totale sauf dispositions spécifiques prévues par l'autorisation de mise en marché du produit phytosanitaire.
- Lorsqu'il est mis en œuvre l'une des techniques de réduction de la dérive listée à l'annexe n°4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La dérogation s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.
- Lorsque les traitements sont nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code. L'arrêté de lutte, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre.

Article 4 :

Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

En préalable à tout recours juridictionnel, agriculteurs et riverains veillent, par le dialogue, à la résolution amiable de leur conflit.

A défaut d'entente entre les parties, l'une d'elle peut demander au maire de réunir une instance de conciliation destinée à examiner les difficultés nées de l'application des dispositions de la présente charte, ou de celles qui n'auraient été prévues par celle-ci.

L'instance de conciliation est présidée par le maire, et composée paritairement par les agriculteurs et riverains concernés. Le maire peut s'appuyer sur les représentants du Conseil Départemental de la Drôme, de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, de l'Association des Maires de la Drôme, de l'Association des Maires Ruraux de la Drôme & de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, pour participer au processus de conciliation.

En cas d'échec de la médiation communale, une cellule départementale se réunit dans les meilleurs délais sous la supervision du Préfet de la Drôme. Cette cellule est composée de membres du Conseil Départemental de la Drôme, de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, de l'Association des Maires de la Drôme, de l'Association des Maires Ruraux de la Drôme, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, ainsi que du ou des maires des communes concernées. Ses membres proposent une solution au conflit, laquelle donne lieu à un rapport établi par les services de l'Etat.

Section 3 : Exécution de la charte

Article 5 :

Concertation publique

En exécution de l'article D.253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la présente charte est soumise à une concertation publique ayant pour objet de recueillir les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées, ainsi que l'Association des Maires du département sont associés à la concertation.

Cette concertation publique se déroule pendant trente-et-un jours consécutifs, du vendredi 20 mars 2020 à 12h00 au lundi 20 avril 2020 à 12h00.

A cette fin, et pendant toute la durée de la concertation, la présente charte est rendue accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Drôme. Elle est accompagnée d'un dossier de présentation.

Le public formule ses observations par écrit sur le registre électronique ouvert à cet effet sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Drôme.

A l'issue de la concertation, la Chambre d'agriculture :

- publie sous trente jours une synthèse des observations recueillies sur son site internet ;
- transmet pour approbation à l'autorité préfectorale la charte formalisée avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations ;
- publie sous deux mois la charte formalisée sur son site internet ;

Article 6 :
Modifications avant approbation

Sur demande du Préfet, la charte soumise à concertation publique peut être modifiée avant son approbation.

Les modifications demandées ne peuvent affecter l'économie générale du projet.

Article 7 :
Entrée en vigueur

La charte entre en vigueur à compter du jour de son approbation par le Préfet de la Drôme.

L'approbation est matérialisée par la publication de la charte sur le site internet de la préfecture.

Article 8 :
Diffusion

La Chambre d'Agriculture informe ses ressortissants de l'entrée en vigueur de la charte par voie de presse agricole départementale.

La charte en vigueur est librement consultable sur les sites internet de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture.

Les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques disposent d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.

Article 9 :
Modifications après approbation

La modification de la présente charte a lieu conformément à l'article D.253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et donne lieu à concertation publique.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 20 mars 2020

Le Président,



Jean Pierre ROYANNEZ